

BRÈVE N° 2022 - 05

L'implantation de la signalisation afférente à l'adressage

L'article 169 de la loi n° 2022-217 dite loi 3DS du 21 février 2022 vient modifier l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en ajoutant très précisément que le conseil municipal est en charge de la dénomination des voies publiques et privées ouvertes à la circulation ainsi que des lieux-dits.

L'adressage est donc l'affaire de la commune, productrice de la donnée Adresse à l'échelle de son territoire.

Elle doit également mettre à disposition les données de référence relatives à la dénomination des voies (délibération du conseil municipal) et la numérotation (arrêté du maire) des maisons et autres constructions sur un portail ouvert à tous : <https://adresse.data.gouv.fr/>

Des outils, dont certains sont libres, gratuits et ne nécessitant aucune compétence technique permettent de créer et administrer vous-même votre Base Adresse Locale.

Ces adresses sont celles que l'on retrouvera dans la Base Adresse Nationale, base de données de référence pour les adresses en France. Elles seront conformes aux besoins des différents acteurs, comme par exemple les secours ou les opérateurs en charge du déploiement de la fibre optique.

Une fois l'adressage effectué, il convient de rappeler les règles applicables à l'implantation de la signalisation.

L'article L 411-6 du Code de la voirie routière précise que « Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie ».

L'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

L'article L 2321-2 20° du Code Général des Collectivités Territoriales précise notamment que les dépenses liées à l'entretien des voies communales sont des dépenses

obligatoires. Ainsi, la mise en place, l'entretien et le changement des plaques sont à la charge des communes.

Enfin il est rappelé que le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles impose, pour les communes de plus de 2 000 habitants, une formalité foncière. Doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts fonciers ou du bureau du cadastre :

- la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle,

- le numérotage des immeubles et les modifications le concernant.

Sur le plan technique :

1 – Réglementation de la signalisation des adresses

Cette signalétique est réglementée par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (5ème partie).

Article 99-3 Panneaux de localisation de type E30

Les panneaux de type E30 signalent le nom des lieux traversés par la route, à l'exclusion des agglomérations.

Le panneau E31 est utilisé pour signaler un lieu-dit, hameau, un quartier, une zone d'activités (industrielle, artisanale, etc.).



Ce panneau est positionné perpendiculaire à l'axe de la chaussée et peut être jumelé avec un panneau de limitation de vitesse éventuellement.

Article 99-6 Identification de la voirie urbaine

La plaque de rue de type E60 est un élément essentiel de repérage pour les usagers de la voirie. Elle participe au guidage des usagers, qu'ils soient conducteurs de véhicules ou piétons, à la recherche d'une destination.

La plaque E60 comporte la mention du nom de la voirie. Cette mention peut être complétée par le nom de la commune, l'emblème, ou encore aux intersections, par les numéros des immeubles.

La forme des plaques doit se rapprocher du rectangle pour que le signal reste facilement identifiable.

La couleur du fond du signal, hormis le jaune et le rouge, est libre. Il est préférable de retenir une couleur unique sur l'ensemble d'une commune.

La mention principale est écrite avec des caractères dont la hauteur est comprise entre 40 et 100 mm, de préférence en lettres majuscules. La mention complémentaire est écrite avec des caractères plus petits.

Le signal E60 est implanté aux intersections, parallèlement à l'axe de la voie. Il peut être répété en section courante lorsque la longueur de la voirie le justifie. Il est fixé sur une façade d'immeuble à une hauteur comprise entre deux et trois mètres, ou sur un support indépendant ou existant.



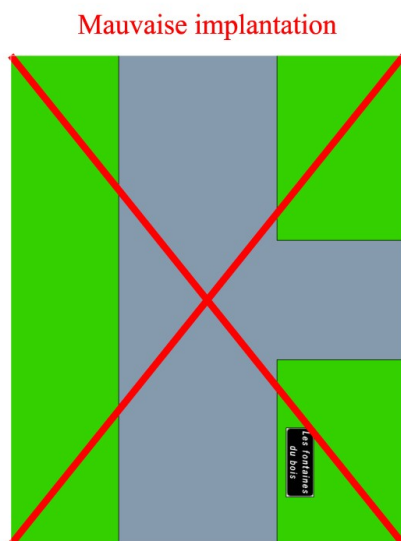
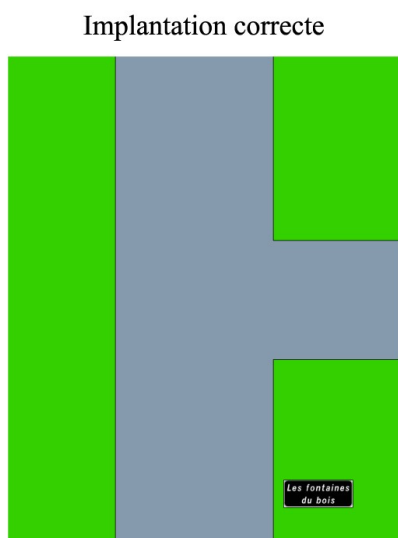
2 – Les démarches administratives

S'agissant d'un équipement de signalisation routière, l'implantation envisagée de l'ensemble de cette signalétique doit être préalablement vue avec le gestionnaire de voirie concerné (Routes Départementales = service du Département, Voies communales = service de la Commune).

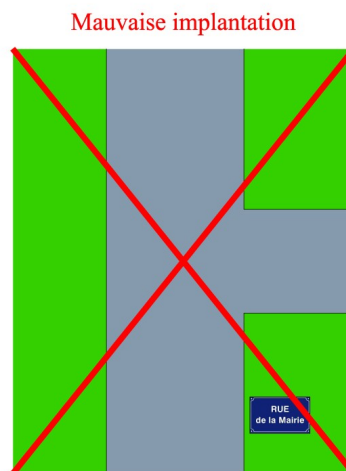
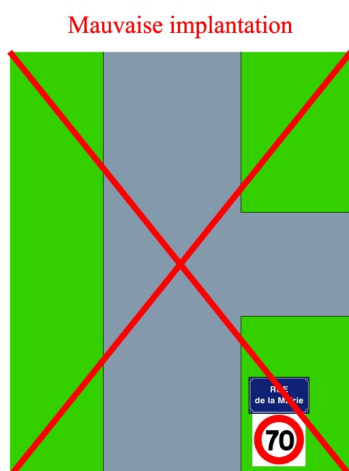
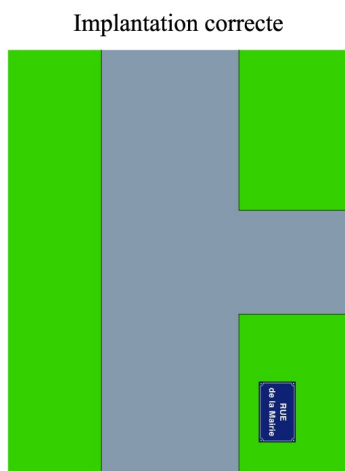
Le gestionnaire de voirie transmettra l'ensemble des caractéristiques des panneaux à commander (hauteur du lettrage, classe de rétroréflexion,).

Implantation:

E31 :



E60 :



3 - La numérotation des rues

Il existe deux méthodes de numérotation des rues :

- La méthode de numérotation continue : numérotations pairs à droite et impairs à gauche (en ordre croissant). La numérotation se fait du centre à la périphérie.
- La méthode de numérotation métrique : les numéros sont implantés entre le commencement de la voie et une habitation.

L'Agence Technique Départementale 36 se tient à votre disposition afin de répondre à vos questions à ce sujet.